

**Amendement 265****Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&amp;D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Considérant 11***Texte proposé par la Commission*

(11) La participation des organismes payeurs agréés par les États membres est une condition préalable essentielle dans le nouveau modèle de mise en œuvre qui devrait permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les objectifs et valeurs cibles fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC pertinents seront atteints par les interventions financées par le budget de l'Union. C'est pourquoi il convient de prévoir expressément dans le présent règlement que seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du budget de l'Union. En outre, les dépenses financées par l'Union pour les interventions visées dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC devraient ***permettre des réalisations correspondant*** aux exigences ***de base*** de l'Union et aux systèmes de gouvernance ***et devraient s'y conformer***.

*Amendement*

(11) La participation des organismes payeurs agréés par les États membres est une condition préalable essentielle dans le nouveau modèle de mise en œuvre qui devrait permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les objectifs et valeurs cibles fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC pertinents seront atteints par les interventions financées par le budget de l'Union. C'est pourquoi il convient de prévoir expressément dans le présent règlement que seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du budget de l'Union. En outre, les dépenses financées par l'Union pour les interventions visées dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC devraient ***se conformer*** aux exigences ***applicables*** de l'Union et aux systèmes de gouvernance, ***notamment aux obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne la protection effective des intérêts financiers de l'Union et l'établissement de rapports de performance***.

Or. en



**Amendement 266****Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&amp;D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Considérant 25***Texte proposé par la Commission*

(25) Conformément à l'architecture et aux principales caractéristiques du **nouveau** modèle de mise en œuvre de la PAC, l'éligibilité au financement de l'Union des paiements versés par les États membres **ne** devrait **plus** dépendre de la légalité et de la régularité des paiements aux bénéficiaires individuels. **Au lieu de cela**, pour les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les paiements des États membres devraient être éligibles s'ils **se rapportent à une réalisation correspondante et s'ils** sont conformes aux exigences **de base** applicables de l'Union.

*Amendement*

(25) Conformément à l'architecture et aux principales caractéristiques du modèle de mise en œuvre de la PAC, l'éligibilité au financement de l'Union des paiements versés par les États membres devrait dépendre de la légalité et de la régularité des paiements aux bénéficiaires individuels. **Toutefois**, pour les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les paiements des États membres devraient **uniquement** être éligibles s'ils sont conformes aux exigences applicables de l'Union **et si les règles relatives aux systèmes de gouvernance applicables, et notamment les obligations en matière d'établissement de rapports de performance qui incombent aux États membres, sont respectées. La nouvelle orientation de la PAC sur le modèle de performance axé sur les résultats ne devrait pas dispenser les États membres de leur obligation de contrôler la légalité et la régularité des dépenses afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union.**

Or. en

AM\1215936FR.docx

PE658.379v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

**Amendement 267****Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&amp;D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Considérant 28***Texte proposé par la Commission*

(28) Il convient que les États membres communiquent à la Commission les comptes annuels **et un rapport annuel** de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC **au plus tard le 15 février N+1**. Lorsque ces documents ne sont pas transmis, ce qui empêche donc la Commission d'apurer les comptes pour l'organisme payeur concerné ou de vérifier l'éligibilité des dépenses **au regard des réalisations déclarées**, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels et à interrompre le remboursement trimestriel jusqu'à la réception des documents manquants.

*Amendement*

(28) Il convient que les États membres communiquent à la Commission les comptes annuels, **la synthèse des audits et la déclaration de gestion au plus tard le 15 février de chaque année. En ce qui concerne le** rapport de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, **il convient que les États membres communiquent leur premier rapport de performance la deuxième année civile suivant la date d'application du présent règlement, puis tous les ans. Aux fins du suivi annuel de la performance et de l'examen pluriannuel des performances, le rapport de performance devrait refléter les opérations effectuées et les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC, et contenir des informations sur les réalisations et les dépenses de chaque année, des informations sur les résultats obtenus et l'écart par rapport aux valeurs cibles tous les deux ans et, si possible, un rapport sur les retombées fondé sur les données visées à l'article 129 du**

*règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].* Lorsque ces documents ne sont pas transmis, ce qui empêche donc la Commission d'apurer les comptes pour l'organisme payeur concerné ou de vérifier l'éligibilité des dépenses, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels et à interrompre le remboursement trimestriel jusqu'à la réception des documents manquants.

Or. en

**Amendement 268****Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&amp;D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Considérant 29***Texte proposé par la Commission*

(29) ***Une nouvelle forme de suspension des paiements*** devrait être ***introduite*** pour les cas de réalisation anormalement faible. Lorsque les réalisations déclarées se situent à un niveau anormalement faible par rapport aux dépenses déclarées, et lorsque les États membres ne peuvent pas fournir de raisons satisfaisantes et compréhensibles à cette situation, la Commission devrait être habilitée, ***non seulement à réduire les dépenses de l'exercice N-1, mais aussi à suspendre les dépenses futures*** liées à l'intervention pour laquelle la réalisation a été anormalement faible. ***De telles suspensions devraient faire l'objet d'une confirmation dans la décision d'apurement annuel des performances.***

*Amendement*

(29) ***Un suivi annuel de la performance*** devrait être ***introduit*** pour les cas de réalisation anormalement faible. Lorsque les réalisations déclarées se situent à un niveau anormalement faible par rapport aux dépenses déclarées, et lorsque les États membres ne peuvent pas fournir de raisons satisfaisantes et compréhensibles à cette situation, la Commission devrait être habilitée ***à demander à l'État membre concerné d'effectuer une évaluation des problèmes liés à la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et de mettre en place les actions correctrices supplémentaires*** liées à l'intervention pour laquelle la réalisation a été anormalement faible ***pour l'exercice financier suivant.***

Or. en

**Amendement 269****Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&amp;D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Considérant 30***Texte proposé par la Commission*

(30) *En ce qui concerne le suivi pluriannuel de la performance*, la Commission *devrait aussi être habilitée à suspendre les paiements*. En conséquence, si les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles, telles qu'établies dans le plan stratégique national de la PAC, sont retardés ou insuffisants, il convient que la Commission soit habilitée à demander à l'État membre concerné de *mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs de l'état d'avancement*, à établir en consultation avec la Commission, *au moyen d'un acte d'exécution*. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action, ou *si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation*, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels ou intermédiaires au moyen d'un acte d'exécution.

*Amendement*

(30) *Il convient, compte tenu de la nécessaire transition vers un modèle de performance axé sur les résultats, que les rapports de performance concernant les résultats obtenus et l'écart par rapport aux différentes valeurs cibles soient présentés pour la première fois avant le 15 avril de la deuxième année civile suivant la date d'application du présent règlement, et que l'examen pluriannuel des performances soit effectué par la Commission tous les deux ans*. En conséquence, si les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles, telles qu'établies dans le plan stratégique national de la PAC, sont retardés ou insuffisants, *et si l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées*, il convient que la Commission soit habilitée à demander à l'État membre concerné de *présenter un plan d'action*, à établir en consultation avec la Commission. *Ce plan d'action devrait décrire les actions correctrices nécessaires et le délai prévu pour sa réalisation*. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action, ou *s'il s'avère que ce plan*



d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels ou intermédiaires au moyen d'un acte d'exécution.

Or. en

14.10.2020

A8-0199/270

**Amendement 270**

**Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 bis) Si la situation n'est pas corrigée au plus tard le sixième mois suivant la décision de la Commission de suspendre les paiements dans le cadre de l'examen pluriannuel des performances, la Commission devrait être habilitée à réduire de manière définitive le montant suspendu pour l'État membre concerné. Les montants réduits de manière définitive seront réaffectés en vue de récompenser les États membres présentant des performances satisfaisantes dans le cadre des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].**

Or. en

14.10.2020

A8-0199/271

**Amendement 271**

**Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 40**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(40) Conformément au nouveau modèle de mise en œuvre, un apurement annuel des performances devrait être mis en place afin de contrôler l'éligibilité des dépenses en lien avec les réalisations déclarées. Afin de remédier aux cas dans lesquels les dépenses déclarées ne se rapportent pas à des réalisations déclarées correspondantes et où les États membres ne peuvent pas justifier cet écart, il convient de prévoir un mécanisme de réduction des paiements.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 272****Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&amp;D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Article 2***Texte proposé par la Commission*

## 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «irrégularité»: une irrégularité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- b) «systèmes de gouvernance»: les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union établies dans le présent règlement et dans le règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], notamment le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du **rapport annuel de performance** visé à l'article 121 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];

*Amendement*

## 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «irrégularité»: une irrégularité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- b) «systèmes de gouvernance»: les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union établies dans le présent règlement et dans le règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], notamment **les obligations, visées à l'article 57 du présent règlement, qui incombent aux États membres en ce qui concerne la protection effective des intérêts financiers de l'Union** et le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du **suivi annuel de la performance visé à l'article 38 bis du présent règlement et de l'examen pluriannuel des performances** visé à l'article 121 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques

c) «exigences de base de l'Union»: les exigences de l'Union énoncées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et du présent règlement.

relevant de la PAC];

c) «exigences de base de l'Union»: les exigences de l'Union énoncées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et du présent règlement, ***dans le règlement (UE) 2018/1046 (règlement financier) et dans la directive 2014/24/UE (directive sur la passation des marchés publics).***

***(c bis) «exigences de l'Union»: les exigences de base de l'Union et les règles d'admissibilité découlant du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] contenues dans le plan stratégique relevant de la PAC de l'État membre.***

***(c ter) «indicateur de réalisation»: un indicateur de réalisation au sens de l'article 2, point 12), du règlement (UE).../... [règlement PDC];***

***(c quater) «indicateur de résultat»: un indicateur de résultat au sens de l'article 2, point 13), du règlement (UE).../... [règlement PDC];***

***(c quinquies) «insuffisance grave»: une insuffisance grave au sens de l'article 2, point 30), du règlement (UE).../... [règlement PDC];***

***(c sexies) «organisme intermédiaire»: un organisme intermédiaire au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE).../... [règlement PDC];***

***(c septies) «plan d'action»: un plan d'action au sens de l'article 39, paragraphe 1, et de l'article 40, paragraphe 1, du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 273****Anne Sander**

au nom du groupe PPE

**Pina Picierno**

au nom du groupe S&amp;D

**Krzysztof Jurgiel**

au nom du groupe ECR

**Rapport****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi

COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Article 8***Texte proposé par la Commission*8 Organismes payeurs ***et organismes de coordination***

1.

Les organismes payeurs sont des services ou des organismes des États membres chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

À l'exception du paiement, l'exécution de ces tâches peut être déléguée.

2.

Les États membres agréent comme organismes payeurs les services ou organismes qui sont dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. À cette fin, les organismes payeurs remplissent les conditions minimales d'agrément portant sur l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, et le suivi, fixées par la Commission

*Amendement*

8 Organismes payeurs

1.

Les organismes payeurs sont des services ou des organismes des États membres ***et, le cas échéant, de régions***, chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

À l'exception du paiement, l'exécution de ces tâches peut être déléguée.

2.

Les États membres agréent comme organismes payeurs les services ou organismes qui sont dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. À cette fin, les organismes payeurs remplissent les conditions minimales d'agrément portant sur l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, et le suivi, fixées par la Commission

conformément à l'article **10**, paragraphe 1, point a).

Chaque État membre limite le nombre de ses organismes payeurs agréés comme suit:

- a) à un seul organisme au niveau national ou, le cas échéant, à un par région; et
- b) à un seul organisme pour la gestion des dépenses du FEAGA et du Feader.

Toutefois, lorsque des organismes payeurs sont désignés au niveau régional, les États membres doivent, en outre, soit agréer un organisme payeur au niveau national pour les régimes d'aide qui, de par leur nature, doivent être gérés à ce niveau, soit confier la gestion de ces régimes à leurs organismes payeurs régionaux.

Les organismes payeurs qui n'ont pas géré les dépenses du FEAGA ou du Feader pendant trois ans au moins se voient retirer leur agrément.

Les États membres **ne peuvent pas** désigner **un nouvel organisme payeur supplémentaire** après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

conformément à l'article **11 bis**, paragraphe 1, point a).

**En fonction de ses dispositions constitutionnelles**, chaque État membre limite le nombre de ses organismes payeurs agréés comme suit:

- a) à un seul organisme au niveau national ou, le cas échéant, à un par région; et
- b) à un seul organisme pour la gestion des dépenses du FEAGA et du Feader, **lorsqu'il n'existe qu'une agence à l'échelle nationale.**

Toutefois, lorsque des organismes payeurs sont désignés au niveau régional, les États membres doivent, en outre, soit agréer un organisme payeur au niveau national pour les régimes d'aide qui, de par leur nature, doivent être gérés à ce niveau, soit confier la gestion de ces régimes à leurs organismes payeurs régionaux.

**L'agrément des organismes payeurs pour la période de programmation 2014-2020 est reconduit pour la période 2021-2027 pour autant que ces organismes aient informé l'autorité compétente de leur conformité avec les critères d'agrément, et à moins qu'un réexamen réalisé conformément à l'article 7 bis, paragraphe 2, point a), ne démontre le contraire.**

Les organismes payeurs qui n'ont pas géré les dépenses du FEAGA ou du Feader pendant trois ans au moins se voient retirer leur agrément.

Les États membres peuvent désigner **des organismes payeurs supplémentaires** après... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement] **à condition:**

- a) **que le nombre d'organismes payeurs agréés n'augmente pas par rapport au 31 décembre 2019; ou**
- b) **que le nouvel organisme payeur soit désigné à la suite d'une réorganisation administrative dans l'État membre**

3.

Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE, Euratom) **2018/...** [le nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement financier»), le responsable de l'organisme payeur agréé élabore et transmet à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné, les éléments suivants:

a) les comptes annuels pour les dépenses qui ont été engagées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées à ses organismes payeurs agréés, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point a), du règlement financier, assortis des informations nécessaires pour leur apurement conformément à l'article 51;

b) ***le rapport annuel de performance annuel visé à l'article 52, paragraphe 1, indiquant que la dépense a été effectuée conformément à l'article 35;***

c) une déclaration de gestion, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement financier:

i) qui confirme que les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, conformément à l'article 63, paragraphe 6, point a), du règlement financier,

ii) qui confirme le bon fonctionnement des systèmes de ***gouvernance*** mis en place, ***qui offrent les garanties nécessaires en ce qui concerne les réalisations mentionnées dans le rapport annuel de performance, conformément à l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier,***

***concerné.***

3.

Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE, Euratom) **2018/1046** [le nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement financier»), le responsable de l'organisme payeur agréé élabore et transmet à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné, les éléments suivants:

a) les comptes annuels pour les dépenses qui ont été engagées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées à ses organismes payeurs agréés, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point a), du règlement financier, assortis des informations nécessaires pour leur apurement conformément à l'article 51;

b) ***une synthèse annuelle des rapports d'audit finaux et des contrôles réalisés, comprenant leurs résultats et une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes par les audits et les contrôles, et indiquant les mesures correctrices prises ou prévues, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point b), du règlement financier;***

c) une déclaration de gestion, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement financier:

i) qui confirme que les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, conformément à l'article 63, paragraphe 6, point a), du règlement financier,

ii) qui confirme le bon fonctionnement des systèmes de ***contrôle interne*** mis en place ***dans le respect des exigences de base de l'Union qui, conformément à l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier, offrent les garanties nécessaires que la dépense a été effectuée conformément à l'article 35 du présent règlement,***



***iii) comprenant une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes par les audits et les contrôles, et indiquant les mesures correctrices prises ou prévues, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point b), du règlement financier.***

La date limite du 15 février mentionnée au premier alinéa peut être reportée à titre exceptionnel au 1<sup>er</sup> mars par la Commission, à la demande de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

La date limite du 15 février mentionnée au premier alinéa peut être reportée à titre exceptionnel au 1<sup>er</sup> mars par la Commission, à la demande de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

***3 bis. Aux fins du suivi annuel de la performance visé à l'article 38 bis et de l'examen pluriannuel des performances visé à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], le responsable de l'organisme payeur agréé élabore et transmet le rapport de performance à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné.***

***Le rapport reflète les opérations effectuées et les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC, et contient des informations sur les réalisations et les dépenses de chaque année, des informations sur les résultats obtenus et l'écart par rapport aux différentes valeurs cibles tous les deux ans et, si possible, un rapport sur les retombées fondé sur les données visées à l'article 129 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].***

***Le rapport de performance est soumis à la Commission pour la première fois le ... [deux ans après la date d'application du présent règlement] au plus tard, puis tous les ans jusqu'en 2030 inclus. Le premier rapport de performance couvre les deux***

*premiers exercices financiers suivant ... [année de la date d'application du présent règlement]. En ce qui concerne les paiements directs visés au titre III, chapitre II, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], le rapport de performance couvre seulement l'exercice financier ... [exercice suivant celui de la date d'application du présent règlement].*

**4. Lorsque plus d'un organisme payeur est agréé, les États membres désignent un organisme public de coordination, qu'ils chargent des missions suivantes:**

- a) collecter les informations à fournir à la Commission et les lui transmettre;**
- b) fournir le rapport annuel de performance visé à l'article 52, paragraphe 1;**
- c) prendre ou coordonner des mesures en vue de résoudre les insuffisances communes et tenir la Commission informée du suivi;**
- d) encourager et assurer une application harmonisée des règles de l'Union. L'organisme de coordination est soumis à un agrément spécial des États membres en ce qui concerne le traitement des informations financières visées au premier alinéa, point a).**

**Le rapport annuel de performance fourni par l'organisme de coordination relève du champ d'application de l'avis visé à l'article 11, paragraphe 1, et sa transmission est assortie d'une déclaration de gestion couvrant l'intégralité de ce rapport.**

5. Lorsqu'un ou plusieurs des critères d'agrément prévus au paragraphe 2 ne sont pas ou ne sont plus remplis par un organisme payeur agréé, l'État membre, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, retire son agrément, à moins que l'organisme payeur ne procède, dans un délai à fixer par l'autorité compétente en fonction de la gravité du problème, aux

5. Lorsqu'un ou plusieurs des critères d'agrément prévus au paragraphe 2 ne sont pas ou ne sont plus remplis par un organisme payeur agréé, l'État membre, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, retire son agrément, à moins que l'organisme payeur ne procède, dans un délai à fixer par l'autorité compétente en fonction de la gravité du problème, aux

adaptations nécessaires.

6.

Les organismes payeurs gèrent et assurent le contrôle des opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité et conservent une responsabilité globale dans ce domaine.

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur peut s'appuyer sur le rapport de contrôle fourni à l'appui des demandes de paiement présentées par la BEI ou une autre institution internationale.

adaptations nécessaires.

6.

Les organismes payeurs gèrent et assurent le contrôle des opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité et conservent une responsabilité globale dans ce domaine.

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur peut s'appuyer sur le rapport de contrôle fourni à l'appui des demandes de paiement présentées par la BEI ou une autre institution internationale.

Or. en

